

*Date de dépôt: 28 avril 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 306 290 F destiné à l'acquisition de matériel et de logiciels informatiques pour les cours d'introduction aux apprenties et apprentis**

### **Rapport de M. Pierre Weiss**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Siégeant le 16 avril 2003 sous la présidence de M. Jean Spielmann, la Commission des finances a bénéficié de la présence de M. Charles Beer, en sa qualité de chef du Département de l'instruction publique (DIP). Il était accompagné de M<sup>me</sup> Tien Pham, directrice adjointe du Service du budget, et de MM. Alexandre Kovacs, directeur du Service des écoles professionnelles, Laurent Steffen, directeur du Service gestion à la direction générale de l'enseignement secondaire post-obligatoire, et Raymond Morel, directeur du Centre pédagogique des technologies de l'information et de la communication (CPTIC), ainsi que de M<sup>me</sup> Gaëlle Raboud, économiste au Département des finances (DF). Le procès-verbal de la séance a été tenu par M<sup>me</sup> Eliane Monnin.

A l'ordre du jour, le projet de loi 8963 ouvrant un crédit d'investissement de 306 920 F pour l'acquisition de matériel et logiciel informatiques pour les cours d'introduction destinés aux apprentis.

## Rappels de l'exposé des motifs

Ces cours obligatoires ont pour fonction d'initier les apprentis aux techniques fondamentales de travail de leur future profession et de les préparer à poursuivre leur formation.

L'aval technique du CTI a été donné.

En revanche, la cellule d'expertise financière du Département des finances a considéré (p. 10) qu'« il aurait été souhaitable d'identifier, avant le vote du budget 2003, par voie d'amendement, chaque projet informatique et sa rubrique spécifique propre. En effet, au niveau du budget ou du compte d'Etat publiés, le regroupement de projets différents sous une seule rubrique budgétaire rend leur lisibilité et leur suivi moins évidents ». Dès le budget 2004, elle ajoute qu'il sera tenu compte de cette critique qui deviendra sans objet. La même cellule fait la même critique de faible lisibilité et de suivi peu évident au sujet de la subvention fédérale.

Les cours d'introduction en question, donnés au CEPTA, concernent les apprentissages de constructeur, d'électricien radio-TV et électronicien multimédia, d'informaticien, de mécanicien en automobile, de peintre en publicité et décoration, de peintre en automobile, soit 417 apprentis et 437 jours de cours.

Le matériel acheté évitera une obsolescence des moyens mis à disposition. Au cours de la période 1999-2002, 304 550 F ont été engagés.

La nouvelle demande de crédit est décomposée par formation.

Les subventions fédérales, à hauteur de 30% pour les équipements et de 35% pour le fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnel, sont attendues à concurrence de 199 089 F.

Les frais de fonctionnement sont estimés à 7% du coût d'acquisition, soit 21 440 F par an. Le budget du CTI devra être augmenté en conséquence.

A noter que ce projet de loi fait partie d'un ensemble de deux projets de loi concernant le CEPTA (voir aussi le rapport sur le projet de loi 8964) et est complémentaire du second. Le matériel concerné par ce projet de loi 8963 est proposé par les commissions d'apprentissage et est subventionné à des taux différents du matériel demandé par le projet de loi 8964.

## Discussion et vote

Le chef du DIP rappelle que la mise sur pied des cours d'introduction aux apprentis est de la compétence de commissions dont sont membres les partenaires sociaux. Une grande partie des moyens qui en découlent incombent aux organisations patronales, raison pour laquelle le Fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnel intervient également en termes de financement. Cette organisation est garante que les cours d'introduction seront suffisamment opérationnels dans la mesure où ils jouissent notamment d'un financement triple relativement équilibré.

La discussion n'étant pas demandée, **l'entrée en matière, le deuxième débat, article par article, et le troisième débat font l'objet de votes à l'unanimité.**

La Commission des finances recommande à ce Grand Conseil d'adopter le présent projet de loi.

## **Projet de loi (8963)**

### **ouvrant un crédit d'investissement de 306 290 F destiné à l'acquisition de matériel et de logiciels informatiques pour les cours d'introduction aux apprenties et apprentis**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit global de 306 290 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition de matériel et de logiciels informatiques pour les cours d'introduction aux apprenties et apprentis.

#### **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement en 2003 sous la rubrique 17.00.00.506.51 et, dès 2004, sous la rubrique 17.00.00.506.34.

#### **Art. 3 Participations financières**

Des participations financières sont prévues. Elles seront comptabilisées sous la rubrique 17.00.00.650.49 et se décomposeront comme suit :

montant retenu pour le calcul des participations :	306 290 F
subvention fédérale OFFT (30%) :	91 887 F
participation du Fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnel (35%) :	107 202 F
financement à la charge de l'Etat :	107 201 F

#### **Art. 4 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit (déduction faite des participations financières) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.